

Conseil municipal | Séance du 6 juillet 2023

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2023-07-06-2 | Administration générale - Décisions du maire -
Communication**
Sur le rapport de Monsieur Moysse Joachim

Nombre de conseiller-es en exercice : 35

Nombre de conseiller-es présent-es à l'ouverture de la séance : 25

Date de convocation : 30 juin 2023

L'An deux mille vingt-trois, le 06 juillet, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moysse, Maire.

Etaient présent-es :

Monsieur Joachim Moysse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur Edouard Bénard, Madame Murielle Mour, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Dominique Grévrard, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Mathieu Vilela, Monsieur Grégory Leconte, Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Juliette Biville, Madame Carolanne Langlois, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Johan Quérueu, Madame Alia Cheikh, Monsieur Serge Gouet, Madame Karine Pégon, Monsieur Fabien Leseigneur.

Etaient excusé-es avec pouvoir :

Madame Léa Pawelski donne pouvoir à Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Didier Quint donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Catherine Olivier donne pouvoir à Madame Alia Cheikh, Madame Najia Atif donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger, Monsieur José Gonçalves donne pouvoir à Monsieur Jocelyn Chéron, Madame Lise Lambert donne pouvoir à Monsieur Johan Quérueu.

Etaient excusé-es :

Monsieur Brahim Charafi, Madame Sarah Tessier, Madame Noura Hamiche.

Secrétaire de séance :

Madame Karine Pégon

Exposé des motifs :

Conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut par délégation du Conseil municipal, être chargé de tout ou partie de délégations pour la durée de son mandat.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,
- Les délibérations n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 et n°2022-12-15-3 du Conseil municipal du 15 décembre 2022 portant sur les délégations de pouvoirs au maire,

Considérant :

- Que le maire est tenu de rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées,

Le maire informe le Conseil municipal qu'il a pris les décisions suivantes :

- 2023-01-6 - Conservatoire à rayonnement communal - Demande de subvention 2023 - Direction régionale des affaires culturelles
- 2023-01-7 - Conservatoire à rayonnement communal - Demande de subvention 2023 - Département de Seine-Maritime
- 2023-03-22 - Marché de travaux de prestations similaires de désamiantage pour la création d'un office et la restructuration de l'école maternelle Louis Pergaud - Procédure adaptée négociée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-7 du Code de la commande publique
- 2023-03-23 - Marché d'équipement de restauration - Procédure adaptée négociée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-2 du Code de la commande publique
- 2023-03-24 - Marché d'acquisition d'un lave-vaisselle - Procédure adaptée négociée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-8 du Code de la commande publique
- 2023-03-25 - Marché de travaux de désamiantage, déconstruction et démolition de commerces, logements, bâtiments situés au 2 rue Nungesser et Coli et au 109 rue du Madrillet - Modification n°1 - Procédure adaptée - Article R.2194-5 du Code de la commande publique
- 2023-03-26 - Marché de travaux de construction d'un complexe scolaire, culturel, sportif et de loisirs - Appel d'offres ouvert - Article R.2124-1 du Code de la Commande Publique
- 2023-03-27 - Conseil de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement (CAUE) - Renouvellement Adhésion 2023
- 2023-03-29 - Réseau Micro-Folie - Renouvellement Adhésion 2023/2024
- 2023-03-30 - Marché d'acquisition de deux véhicules, petits utilitaires pour le parc automobile municipal - Procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-8 du Code de la commande publique
- 2023-03-28 - Convention de prestation d'intervention conseil / formation / entretiens individuels ou collectifs / médiation à destination des agents de la Ville de Saint-

- Etienne-du-Rouvray - Procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-8 du Code de la commande publique
- 2023-03-31 - Don d'une guitare électrique de marque PRS SANTANA SE
 - 2023-04-32 - Droit de préemption commercial - Fonds de commerce ' Le Jardin Gourmand ' - Acquisition
 - 2023-04-33 - Marché de travaux de création d'un office et restructuration de l'école maternelle Louis Pergaud - Lot n°09 : Electricité - Modification n°1 - Procédure adaptée - Article R.2194-8 du Code de la commande publique
 - 2023-04-34 - Don d'œuvres d'art de Mesdames Sylvie et Annie Duclos à la Ville
 - 2023-04-35 - Don d'œuvres d'art de Monsieur Marc Giai-Miniet à la Ville
 - 2023-04-36 - Séjour jeunes - Convention de partenariat avec le centre de pleine nature Lionel Terray
 - 2023-05-37 - Marché de travaux de revêtement de façade pour la construction de la médiathèque Elsa Triolet - Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-2 du Code de la commande publique
 - 2023-05-38 - Marché de prestations intellectuelles d'études urbaines pour un projet de revitalisation du centre ancien - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
 - 2023-05-39 - Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention de fonctionnement 2024 - Département de la Seine-Maritime
 - 2023-05-40 - Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention 2024 - Etat - DRAC de Normandie - Actions culturelles
 - 2023-05-41 - Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention de fonctionnement 2024 - Etat - DRAC de Normandie
 - 2023-05-42 - Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention de fonctionnement 2024 - Région Normandie
 - 2023-05-43 - Prix des services locaux pour 2023 - Département des affaires scolaires et de l'enfance - Division Enfance - Tarifs des centres de vacances et des courts séjours - Décision du Maire modificative
 - 2023-05-44 - Marché de services d'assurances - Lot n°2 : Assurance des véhicules et des risques annexes - Modification n°1 - Appel d'offres ouvert - Article R.2124-1 du Code de la commande publique
 - 2023-06-45 - Collectif SOS Gares - Renouvellement adhésion - Année 2023
 - 2023-06-46 - Prix des services publics locaux du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 - Tarification des Kits Loisirs - Département des centres socioculturels et de la jeunesse
 - 2023-06-47 - Association CARDERE (centre d'action régionale pour le développement et l'éducation relative à l'environnement) - Renouvellement Adhésion 2022-2023

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyses

Madame Karine Pégon

Maire

Secrétaire de séance

Accusé certifié exécutoire
Réception en préfecture :
Identifiant de télétransmission :
Affiché ou notifié le 11 juillet 2023

Décision du maire n° 2023-01-6

Conservatoire à rayonnement communal - Demande de subvention 2023 - Direction régionale des affaires culturelles

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Le Ministère de la culture et de la communication a souhaité renouveler son soutien aux Conservatoires pour l'année 2023.
- En janvier 2017, l'Etat a renouvelé l'agrément du Conservatoire pour 7 années. A ce titre, l'établissement peut déposer une demande de soutien financier à la Direction générale des affaires culturelles de Normandie,
- Le cahier des charges fourni par le Ministère de la culture et de la communication établit 4 axes (dont 3 à suivre obligatoirement), permettant de contribuer au soutien financier des établissements classés,
- La dépense de fonctionnement du conservatoire à rayonnement communal s'élève à 1 096 580 € pour l'exercice 2023.

Décide :

Article 1 : De solliciter à la Direction régionale des affaires culturelles une subvention au montant le plus élevé au profit du Conservatoire à rayonnement communal.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 26 janvier 2023

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 06/04/2023

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc130028-DE-1-1

Décision du maire n° 2023-01-7

Conservatoire à rayonnement communal - Demande de subvention 2023 - Département de Seine-Maritime

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Le Conservatoire à rayonnement communal de musique et de danse de Saint-Étienne-du-Rouvray intègre le territoire VI dans le cadre du schéma départemental de développement des enseignements artistiques et pratiques amateurs,
- Il remplit les conditions d'attributions de l'aide apportée par le Conseil départemental de Seine-Maritime qui est composé d'une aide au fonctionnement
- Il programme en 2022/2023 des activités d'enseignements artistiques identiques aux années précédentes dont les éléments financiers, qualitatifs et quantitatifs, sont transmis au Département de Seine-Maritime.

Décide :

Article 1 : De solliciter auprès du Département de Seine-Maritime, une subvention de fonctionnement 2023 au taux maximum.

- L'ensemble de la subvention 2023/2024 sera versée en une seule fois à l'automne 2023

Article 2 : De solliciter auprès du Département de Seine-Maritime, l'aide additionnelle afin de favoriser l'émergence et la réalisation d'un ou plusieurs projets de développement de l'établissement.

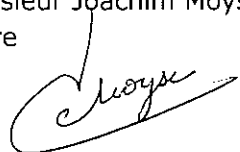
Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 26 janvier 2023

Monsieur Joachim Moyse
Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Moyse', written over a horizontal line.

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 29/03/2023
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc130039-DE-1-1
Affiché ou notifié le 4 avril 2023

Décision du maire n° 2023-03-22

Marché de travaux de prestations similaires de désamiantage pour la création d'un office et la restructuration de l'école maternelle Louis Pergaud - Procédure adaptée négociée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-7 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-7,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales.

Considérant :

- La nécessité de procéder aux travaux de désamiantage complémentaire dans le cadre des travaux de restructuration de l'école maternelle Louis Pergaud,
- Le lancement d'une procédure négociée, en vue de signer un marché ordinaire de travaux, d'une durée allant de la notification jusqu'à l'année de garantie de parfait achèvement,
- La proposition de l'entreprise.

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché, avec la société SODEREC ETABLISSEMENT DE LHOTELLIER 2D, située à BLANGY SUR BRESLE (76340), pour un montant de 26 322,31 € HT (soit 31 586,77 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature de modifications du marché en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville.

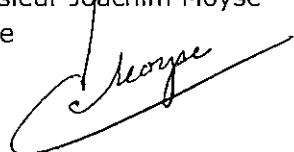
Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 14 mars 2023

Monsieur Joachim Moyse
Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Joachim Moyse', written over a horizontal line.

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 29/03/2023
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc130643-AR-1-1
Affiché ou notifié le 4 avril 2023

Décision du maire n° 2023-03-23

Marché d'équipement de restauration - Procédure adaptée négociée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-2 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2122-2,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à l'acquisition d'équipement de restauration,
- Le lancement d'une procédure adaptée négociée, en vue de signer un accord cadre à bon(s) de commande, mono-attributaire de fournitures avec montants minimum et maximum et d'une durée d'un an non reconductible,
- La proposition des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché :

- Pour le lot n°1 : Fourniture et installation d'une marmite électrique 300 litres avec la société G'FROID, située à SAINT PIERRE LES ELBEUF (76320), pour un montant annuel compris entre de 25 000,00 euros HT minimum (soit 30 000,00 euros TTC) et 60 000,00 euros HT maximum (soit 72 000,00 euros TTC).
- Pour le lot n°2 : Fourniture de chariots de stockage pour bacs gastronomes et pupitre sur roulettes avec la société G'FROID, située à SAINT PIERRE LES ELBEUF (76320), pour un montant annuel compris entre de 2 000,00 euros HT minimum (soit 2 400,00 euros TTC) et 15 000,00 euros HT maximum (soit 18 000,00 euros TTC).
- Pour le lot n°3 : Fourniture et installation d'un turbo broyeur professionnel sur pied avec la société G'FROID, située à SAINT PIERRE LES ELBEUF (76320), pour un montant annuel compris entre de 2 000,00 euros HT minimum (soit 2 400,00 euros TTC) et 10 000,00 euros HT maximum (soit 12 000,00 euros TTC).

- Pour le lot n°5 : Fourniture et installation d'un système d'enregistrement de températures et d'alarme sur l'ensemble des chambres froides de la cuisine avec la société G'FROID, située à SAINT PIERRE LES ELBEUF (76320), pour un montant annuel compris entre de 3 000,00 euros HT minimum (soit 3 600,00 euros TTC) et 10 000,00 euros HT maximum (soit 12 000,00 euros TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature des avenants en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures, et fonctions prévus au budget de la ville.

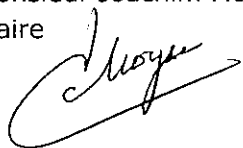
Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 16 mars 2023

Monsieur Joachim Moyses
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 29/03/2023
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc130675-DE-1-1
Affiché ou notifié le 4 avril 2023

Décision du maire n° 2023-03-24

Marché d'acquisition d'un lave-vaisselle - Procédure adaptée négociée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-8 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2122-8,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales.

Considérant :

- La nécessité de procéder à l'acquisition d'un lave-vaisselle,
- Le lancement d'une procédure adaptée négociée sans publicité ni mise en concurrence, en vue de signer un accord cadre ordinaire de fournitures,
- La proposition des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché avec la société G'FROID, située à SAINT PIERRE LES ELBEUF (76320), pour un montant de 39 915,00 € HT (soit 47 898,00 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature des avenants en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures, et fonctions prévus au budget de la ville.

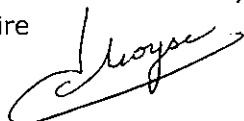
Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 16 mars 2023

Monsieur Joachim Moyse
Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Moyse', written over a horizontal line.

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 29/03/2023
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc130677-DE-1-1
Affiché ou notifié le 4 avril 2023

Décision du maire n° 2023-03-25

Marché de travaux de désamiantage, déconstruction et démolition de commerces, logements, bâtiments situés au 2 rue Nungesser et Coli et au 109 rue du Madrillet - Modification n°1 - Procédure adaptée - Article R.2194-5 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2194-5,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La décision du Maire n°2022-12-99 en date du 6 décembre 2022 attribuant le marché à l'entreprise PREMYS.

Considérant :

- Le marché 22S0021 notifié le 19 décembre 2022,
- La nécessité de procéder à des travaux complémentaires de désamiantages sur une zone qui n'avait pas pu être identifiée dans le diagnostic amiante initial en raison de son inaccessibilité (zone de remblais),
- L'avis favorable de commission des marchés adaptés du 16 mars 2023,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature de la modification n°1 pour un montant de 17 795 € HT (soit 21 354 € TTC), soit une augmentation de 27,38 % par rapport au montant du marché initial.

Article 2 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures, et fonction prévus au budget de la Ville.

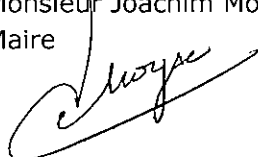
Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 17 mars 2023

Monsieur Joachim Moyse
Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Moyse', written over a horizontal line.

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 29/03/2023
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc130694-AU-1-1

Décision du maire n° 2023-03-26

Marché de travaux de construction d'un complexe scolaire, culturel, sportif et de loisirs - Appel d'offres ouvert - Article R.2124-1 du Code de la Commande Publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2124-1,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à la construction d'un complexe scolaire sur les secteurs Sémard, Langevin et Curie afin de remédier à la saturation des groupes scolaires Stéphanois et d'y développer les activités périscolaires,
- Le lancement d'une procédure adaptée le **2 décembre 2022**, en vue de signer un marché ordinaire de travaux, décomposé en 15 lots et d'une durée couvrant jusqu'à l'année de parfait achèvement de la construction,
- Les propositions des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché pour le lot n°1 : Désamiantage, déconstruction, avec la société VEOLIA DEMANTELEMENT OUEST, située à OISSEL (76350), pour un montant de 216 280,97 € HT soit 259 537,16 € TTC.

Article 2 : Est autorisée la signature d'un marché pour le lot n°2 : Gros œuvre, façades, avec la société GAGNERAUD CONSTRUCTION, située à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76800), pour un montant de 3 097 873,00 € HT soit 3 717 447,60 € TTC.

Article 3 : Est autorisée la signature d'un marché pour le lot n°3 : Charpente bois, avec la société ARBONIS, située à RUEIL MALMAISON (92500), pour un montant de 571 106,00 € HT soit 685 327,20 € TTC.

Article 4 : Est autorisée la signature d'un marché pour le lot n°4 : Couverture zinc, étanchéité, avec la société GALLIS, située à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE (76520), pour un montant de 1 207 965,83 € HT soit 1 449 559,00 € TTC.

Article 5 : Est autorisée la signature d'un marché pour le lot n°5 : Menuiseries aluminium, fermetures, avec la société AVA, située à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE (76520), pour un montant de 1 098 431,83 € HT soit 1 318 118,20 € TTC.

Article 6 : Est autorisée la signature d'un marché pour le lot n°6 : Menuiseries intérieures, mobilier et parquet pour salle de danse, avec la société LA FRATERNELLE SCOP SA, située à LISIEUX (14102), pour un montant de 783 993,05 € HT soit 940 791,66 € TTC.

Article 7 : Est autorisée la signature d'un marché pour le lot n°7 : Cloisons, doublage, plafonds, avec la société CIP (Cloisons Isolation Plafonds), située à HAUTBOS (60210), pour un montant de 820 702,31 € HT soit 984 842,77 € TTC.

Article 8 : Est autorisée la signature d'un marché pour le lot n°8 : Sols souples, carrelages, avec la société BONAUD, située à EVREUX (27000), pour un montant de 283 017,91 € HT soit 339 621,49 € TTC.

Article 9 : Est autorisée la signature d'un marché pour le lot n°9 : Peinture, avec la société SFP LEDUN, située à SAINT-LEONARD (76400), pour un montant de 162 830,80 € HT soit 195 396,96 € TTC.

Article 10 : Est autorisée la signature d'un marché pour le lot n°10 : Ascenseur, avec la société ORONA OUEST NORD, située à LA MEZIERE (35520), pour un montant de 23 200,00 € HT soit 27 840,00 € TTC.

Article 11 : Est autorisée la signature d'un marché pour le lot n°11 Plomberie, chauffage, ventilation, avec la société ALLO CHAUFFAGE NORMANDIE, située à NORMANVILLE (27930), pour un montant de 1 384 374,98 € HT soit 1 661 249,98 € TTC.

Article 12 : Est autorisée la signature d'un marché pour le lot n°12 : Electricité, courant forts et courants faibles, avec la société ELECTRICITE INDUSTRIELLE JP FAUCHE, située à CANTELEU (76380), pour un montant de 556 167,81 € HT soit 667 401,37 € TTC.

Article 13 : Est autorisée la signature d'un marché pour le lot n°13 : Equipements de cuisine, avec la société 3C NORMANDIE, située à SOTTEVILLE-LES-ROUEN (76300), pour un montant de 190 800,00 € HT soit 228 960,00 € TTC.

Article 14 : Est autorisée la signature d'un marché pour le lot n°14 : VRD, avec la société COLAS France, située à NOTRE DAME DE BONDEVILLE (76960), pour un montant de 1 160 205,00 € HT soit 1 392 246,00 € TTC.

Article 15 : Est autorisée la signature d'un marché pour le lot n°15 : Aménagement paysager, avec la société VALLOIS, située à SAINT HYMER (14130), pour un montant de 616 777,36 € HT soit 740 132,83 € TTC.

Article 16 : Sont autorisées les signatures de modifications des marchés, en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5% du montant initial, dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 17 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville.

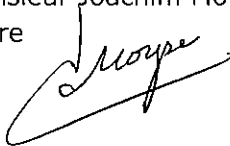
Article 18 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 19 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 20 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 24 mars 2023

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 29/03/2023
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc130709-AR-1-1
Affiché ou notifié le 4 avril 2023

Décision du maire n° 2023-03-27

Conseil de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement (CAUE) - Renouvellement Adhésion 2023

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22-4 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2016-06-30-31 du Conseil municipal du 30 juin 2016 autorisant l'adhésion de la commune au Conseil de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales

Considérant :

- Que l'adhésion de la ville au CAUE participe à l'amélioration de la qualité du cadre de vie, en lien avec les objectifs de valorisation du patrimoine urbain énoncés au Plan d'aménagement et de développement durable du PLU et à l'Agenda 21,
- Qu'elle permet la mise à disposition d'une demi-journée par mois, d'un architecte conseil permettant d'offrir à la population un service renforcé en termes de conseil en amont sur un projet de construction et de disposer d'un soutien répondant aux interrogations techniques ou architecturales des administrés et contribuant à mieux insérer les projets dans leur contexte urbain et paysager,

Décide :

Article 1 : De prendre en charge le renouvellement de la cotisation, d'un montant de 3 476 euros pour l'année 2023 au Conseil d'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement (CAUE).

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 24 mars 2023

Monsieur Joachim Moysse
Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Moysse', written over a horizontal line.

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 29/03/2023
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc130838-DE-1-1
Affiché ou notifié le 4 avril 2023

Décision du maire n° 2023-03-28

Convention de prestation d'intervention conseil / formation / entretiens individuels ou collectifs / médiation à destination des agents de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray - Procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-8 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2122-8,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à la mise à disposition de temps d'intervention conseil / formation / entretiens individuels ou collectifs / médiation et tests à destination des agents de la ville de Saint Etienne du Rouvray,
- La nécessité de poursuivre les suivis individuels et collectifs en cours,
- La procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence,
- La proposition de l'entreprise,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'une convention avec le Cabinet YODA CONSULT, situé à DIVES SUR MER (14160), pour un montant maximum de 16°666,67 € HT, soit 20°000 € TTC ou net de taxe le cas échéant, pour une durée d'un an à compter du 01/03/2023.

Article 2 : : Est autorisée la signature de modifications en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial, dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville.

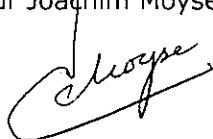
Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 29 mars 2023

Monsieur Joachim Moyse
Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Moyse', written over a horizontal line.

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 30/03/2023
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc130871-CC-1-1
Affiché ou notifié le 4 avril 2023

Décision du maire n° 2023-03-29

Réseau Micro-Folie - Renouvellement Adhésion 2023/2024

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22-4 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2019-03-28-31 du Conseil municipal du 28 mars 2019 autorisant l'adhésion de la commune au Réseau Micro-Folie,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- L'intérêt de développer une offre culturelle complémentaire et accessible à tous les Stéphanois,
- Les projets municipaux dans le champ de la mobilisation des publics et de l'éducation artistique et culturelle,
- Les souhaits de partenariats évoqués par le Commissariat général pour l'égalité des territoires, la Direction régionale des affaires culturelles et l'Etablissement public du parc et de la grande halle de la Villette et leur intérêt marqué pour le territoire stéphanois et les politiques publiques menées à destination des publics stéphanois,

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion au réseau Micro-Folie dont la cotisation pour l'année 2023/2024 s'élève à 1 000 euros.

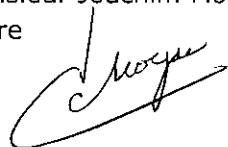
Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 28 mars 2023

Monsieur Joachim Moyse
Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Joachim Moyse', written over a horizontal line.

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 29/03/2023
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc130862-DE-1-1
Affiché ou notifié le 4 avril 2023

Décision du maire n° 2023-03-30

Marché d'acquisition de deux véhicules, petits utilitaires pour le parc automobile municipal - Procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-8 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-8,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à l'achat de deux véhicules utilitaires pour les besoins des services municipaux,
- Le lancement d'une procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence en vue de signer un marché ordinaire de fournitures, d'une durée d'un an ferme,
- La proposition de l'entreprise,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché, avec la société REDELE, située à SAINT-ETIENNE DU ROUVRAY (76800), pour un montant de 39 858,00 € HT (soit 47 829,60 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature de modifications du marché, en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 28 mars 2023

Monsieur Joachim Moyse
Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Moyse', with a stylized flourish at the end.

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 30/03/2023
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc130866-AR-1-1
Affiché ou notifié le 4 avril 2023

Décision du maire n° 2023-03-31

Don d'une guitare électrique de marque PRS SANTANA SE

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Le courrier de Monsieur Sébastien GENIEZ du 14 mars 2023 souhaitant faire don à la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray d'une guitare électrique de marque SANTANA SE , au profit du Conservatoire communal de musique et de danse.

Décide :

Article 1 : D'accepter ce don. Il sera répertorié à l'inventaire du parc instrumental du conservatoire et servira dans le cadre de l'apprentissage des élèves du conservatoire. Un marquage aux noms des donateurs sera effectué sur ledit instrument.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 31 mars 2023

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 06/04/2023
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc130896-DE-1-1

Décision du maire n° 2023-04-32

Droit de préemption commercial - Fonds de commerce ' Le Jardin Gourmand ' - Acquisition

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22 portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil Municipal,
- Le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L214-1 et suivants relatifs au droit de préemption sur les fonds artisanaux les fonds commerciaux les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial,
- La délibération du Conseil municipal n°2014-06-26-36 du 26 juin 2014 relative à la mise en œuvre du Schéma de développement commercial durable,
- La délibération du Conseil municipal n°2015-03-26-51 du 26 mars 2015 relative à la mise en place du périmètre de sauvegarde de l'artisanat et du commerce de proximité et du droit de préemption dit commercial,
- La délibération du Conseil municipal n°2020-05-28-04 du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal,
- La délibération du Conseil municipal n°2022-10-20-24 du 20 octobre 2022 relative au lancement d'une étude urbaine en vue de soutenir la revitalisation et requalification du centre ancien,
- La déclaration de cession d'un fonds de commerce n° FC 07657523O0002, réceptionnée le 13 février 2023,

Considérant :

- Que dans le cadre du Schéma de développement commercial durable, constituant le cadre de référence de la stratégie municipale en faveur des commerces, la Ville s'est donnée pour objectif de consolider une offre commerciale de proximité qualitative et complète qui répond aux besoins actuels et futurs de la population et contribue à la qualité de vie et l'attractivité de la commune, et de favoriser leur implantation et leur développement afin de faire face à la déqualification du centre ancien,
- Que, conformément à l'exposé de la délibération susvisée instituant le périmètre de sauvegarde de l'artisanat et du commerce de proximité, la Ville se fixe comme objectif prioritaire le renforcement du centre ancien dans une organisation du commerce cohérente et complémentaire à l'échelle de la Ville,
- Qu'une étude urbaine en vue de soutenir la revitalisation et requalification du centre ancien a été lancée par la Ville, avec notamment pour objectif la dynamisation commerciale et valorisation des équipements,

- Que dans ces perspectives, la Ville souhaiterait développer le concept de boutique à l'essai permettant à des porteurs de projet sélectionnés suite à appel à projet de tester leur activité, avant de confirmer le cas échéant leur installation pérenne sur le secteur,
- Que la Société par actions simplifiées unipersonnelle (SASU) DAME LILI, représentée par Mme Elise KLOSEK, a formulé une déclaration de cession d'un fonds de commerce, enregistrée sous le numéro FC 0765752300002, réceptionnée le 13 février 2023, pour un fonds de commerce d'activité à usage de bar-brasserie (enseigne « Le Jardin Gourmand ») localisé 2 avenue Olivier Goubert à Saint-Etienne-du-Rouvray (76800),
- Que la localisation stratégique de ce fonds de commerce, située sur le linéaire commercial instauré au Plan local d'urbanisme approuvé 13 février 2020, à l'intersection des axes principaux du centre ancien de la Ville (sur la place des Puits et au carrefour structurant Goubert/Gambetta), participe à l'animation commerciale du centre ancien,
- Que dans cette perspective d'animation et de restructuration, la Ville a déjà acquis amiablement, par le biais de l'Etablissement public foncier de Normandie, des ensembles immobiliers (logements et rez-de-chaussée commerciaux) situés 76, 76bis et 76ter rue Gambetta, ainsi que celui situé 83 rue Gambetta par voie de préemption,
- Que dès lors, la maîtrise de ce fonds permettrait de conforter la dynamique commerciale du centre ancien et renforcer une offre commerciale de proximité qualitative et complète répondant aux besoins de la population,
- Que, consécutivement, il y a lieu pour la Ville de faire usage de ce droit de préemption commercial et de procéder à l'acquisition de ce fonds de commerce stratégique au regard des enjeux précités,

Décide :

Article 1 : Par usage du droit de préemption commercial, **la Ville procède à l'acquisition du fonds de commerce de l'enseigne « Le Jardin Gourmand » situé 2 avenue Olivier Goubert**, appartenant à la **SASU DAME LILI** (représentée par Mme Elise KLOSEK), **moyennant la somme de DOUZE MILLE EUROS** (12 000 €), frais de commission d'agence et provision pour frais en sus, tels que figurés dans la déclaration de cession (7 200 € + 5 300 €).
Les frais d'acte seront en sus à charge de la Ville, acquéreur.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 5 avril 2023

Monsieur Joachim Moysse
Maire

The image shows the official seal of the Mayor of Saint-Étienne-du-Rouvray, which is circular and contains a coat of arms. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Moysse'.

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 06/04/2023
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc130933-AI-1-1
Affiché ou notifié le 6 avril 2023

Décision du maire n° 2023-04-33

Marché de travaux de création d'un office et restructuration de l'école maternelle Louis Pergaud - Lot n°09 : Electricité - Modification n°1 - Procédure adaptée - Article R.2194-8 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2194-8,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La décision du Maire n°2021-07-62 en date du 12 juillet 2021 attribuant le marché à la société AVENEL.

Considérant :

- Le marché 21S0009-09 notifié le 21 juillet 2021,
- La nécessité de remplacer l'alarme incendie de l'école Louis Pergaud,
- L'avis favorable de la commission des marchés adaptés du 26 janvier 2023,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature de la modification n°1, pour un montant de 11 011,00 € HT (13 213,20 € TTC), représentant une augmentation de 9,09 % par rapport au montant du marché initial.

Article 2 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 6 avril 2023

Monsieur Joachjm Moyse



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 14/04/2023

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc130939-AR-1-1

Affiché ou notifié le 19 avril 2023

Décision du maire n° 2023-04-34

Don d'œuvres d'art de Mesdames Sylvie et Annie Duclos à la Ville

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- L'acte sous seing privé, daté du 24 janvier 2023, conjointement signé par Madame Sylvie Duclos-Petit et Madame Annie Duclos, filles de l'artiste Jeanine Duclos-Mérieux, établissant la liste des œuvres qu'elles souhaitent remettre à la Ville suite au décès de leur mère,

Considérant :

- La nécessité de procéder à l'acceptation du don par Monsieur le Maire,
- Que ce don n'est grévé ni de charges ni de conditions,
- Que ces œuvres enrichiront la collection publique de la Ville,

Décide :

Article 1 : est accepté le don de seize œuvres (acte en annexe) de Mesdames Sylvie Duclos-Petit et Annie Duclos à la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Article 2 : Ce don n'a pas d'incidence financière pour la Ville.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 14 avril 2023

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 14/04/2023

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc130988-AI-1-1

Affiché ou notifié le 20 avril 2023

DON A LA VILLE DE SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

Nous soussignées, filles de Madame Jeanine Duclos-Mérieux

- ① Sylvie Duclos-Petit
② Annie Duclos

Demeurant à

- ① 48 rue P.J. Férret 76200 DIEPPE 06 68 61 34 68
② 30 Bd Babin Chevaye 44200 NANTES 06 85 88 34 91

Font don à la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray des œuvres de Jeanine DUCLOS, leur mère

Titre Dimensions Nature Date

1. Debout comme un arbre sombre. peinture sur toile - non daté - signé.
 2. Ensemble de douze toiles accrochées ensemble - authentifié.
 3. Ensemble de douze dessins (maquis) - encadré - 2016 - signé.
 4. Diptyque de papiers peints et encollés sur carton - authentifié.
 5. 2 sculptures - livres d'artiste - "délire de livres" - authentifiées.
 6. Toile peinture et tissu colle - signé J. Mérieux - 2010.
 7. sans titre - papier et emp. sur toile peinte sur fond noir - signé J.N.D. 1987.
 8. "le petit val" - non daté - huile sur papier - encadré - signé.
 9. gravure sur jplexi "Automne" - 2011 - encadré - signé.
 10. gravure "tempête sur Quiberon" - 2019 - signé J.N.
 11. gravure - signé J.N. 03.2013.
 12. travail sur papier - signé J.N. 2014.
 13. livre d'artiste peintures - relié
- Ce don n'est grevé ni de charges ni de conditions.

Fait à Rouen....., le 24/04/2023

Madame Sylvie Duclos-Petit



14. livre d'artiste - papiers brodés
"Un livre sa pique"

15. tapisserie 2021 signée
16. "Ponts" - fil et bois.

Madame Annie Duclos



Décision du maire n° 2023-04-35

Don d'œuvres d'art de Monsieur Marc Giai-Miniet à la Ville

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- L'acte sous seing privé du 18 janvier 2023, de l'artiste Marc Giai-Miniet, indiquant le nom de l'oeuvre qu'il souhaite remettre à la Ville

Considérant :

- La nécessité de procéder à l'acceptation du don par Monsieur le maire,
- Que ce don n'est grévé ni de charges ni de conditions,
- Que ces œuvres enrichiront la collection publique de la Ville,

Décide :

Article 1 : Est accepté le don d'une œuvre (acte en annexe) de Monsieur Marc Giai-Miniet à la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Article 2 : Ce don n'a pas d'incidence financière pour la Ville.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 14 avril 2023

Monsieur Joachim Moysse

Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 14/04/2023

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc130991-AI-1-1

Affiché ou notifié le 20 avril 2023

DON A LA VILLE DE SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

Je soussigné,
Monsieur Marc GIAI-MINIET

Demeurant 28 rue de Montfort 78190 Trappes

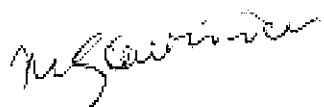
Fait don à la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray de l'œuvre :

"Hommage à Guernica"
97 x 130 cm
Acrylique sur panneau de bois.
2009

Ce don n'est grevé ni de charges ni de conditions.

Fait à Trappes, le 18 janvier 2023,

Monsieur Marc GIAI-MINIET



Décision du maire n° 2023-04-36

Séjour jeunes - Convention de partenariat avec le centre de pleine nature Lionel Terray

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- L'intérêt de la population stéphanaise pour le séjour jeunes,

Décide :

Article 1 : D'autoriser la signature de la convention partenariale avec le centre de pleine nature Lionel Terray, d'un montant de 3 147,44 € pour la période du 31 juillet au 5 août 2023.

Article 2 : Les fonds nécessaires à la mise en œuvre du partenariat sont inscrits au budget 2023.

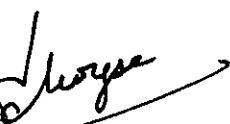

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 21 avril 2023

Monsieur Joachim Moyse
Maire

certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 23/05/2023

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc131028-CC-1-1

Affiché ou notifié le 26 mai 2023

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, CS 80458 - 76806 Saint-Etienne-du-Rouvray, représentée par Monsieur Edouard Bénard, Adjoint au Maire, des centres socioculturels et de la vie associative.

D'une part,

Et

Centre de la pleine nature Lionel Terray, le Viaduc, 14570 Clécy
- (agissant en qualité d'hébergeant),

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule : Au titre de son projet social, le centre socioculturel Jean Prévost de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, développe un séjour pour les jeunes de courte durée pour permettre à douze adolescents de partir en vacances. A ce titre, la ville de Saint Etienne du Rouvray et le Centre de Pleine Nature Lionel Terray, ont convenu de s'associer pour mettre en œuvre sur la période du 31 juillet au 05 août 2023 l'hébergement de ce groupe et de leur encadrement au sein du Centre de Pleine Nature Lionel Terray.

Article 1 : Objet de la convention

La dite convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat, financières, d'hébergement et de responsabilité entre les deux parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée totale du séjour soit du 31 juillet au 05 août 2023

Article 3 : Assurance

Le prestataire s'engage à avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition notamment l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile.

Cette police portant le n° 4061745604 a été souscrite pour l'année 2023 auprès de la compagnie d'assurance AXA. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

EP

La ville de Saint-Etienne-du-Rouvray a souscrit les assurances nécessaires.

Article 4 : Conditions d'accueil

4.1 : Période d'accueil

Le Centre de Pleine Nature Lionel Terray s'engage à accueillir 12 jeunes entre 11-14 ans ainsi que deux encadrants au sein de son camp d'hébergement pour une période d'une semaine du 31 juillet au 05 août 2023.

4.2 : Hébergement

L'hébergement est assuré par la location de chambres (au sein d'un bâtiment) accueillant les jeunes et les encadrants séparément.

4.3 : Activités

Le Centre de Pleine Nature Lionel Terray s'engage à mettre en œuvre les activités proposées à la signature du devis. Dans le cas contraire le centre devra proposer une activité annexe ou effectuera une remise au moment de l'édition de la facture.

4.4 : Conditions générales de vente

La Ville s'engage à respecter les conditions générales de vente de l'hébergeant. Celles-ci prévalent sur la présente convention.

Article 5 : Facturation

Seront facturés comme suit:

- 1 hébergement et pension complète en chambre pour 2 adultes et 12 enfants – 18 ans :
 - Du 31/07/23 au 05/08/23 : 6 nuits (TVA 10%) : 3497.15€
 - =====
 - Total : 3497.15 €

Dès réception d'un exemplaire signé de la convention, la ville de Saint Etienne du Rouvray s'engage à faire parvenir à **Centre de la pleine nature Lionel Terray** un bon de commande de 1748.58 € correspondant à l'acompte de 50% demandé pour la réservation du séjour.

Un bon de commande de 1748.57 € correspondant au solde du séjour sera remis au centre d'hébergement dès l'arrivée du groupe de jeunes et un virement administratif sera effectué à la fin du séjour dès réception de votre facture.

Article 6 – Avenant

Toute modification des conditions d'exécution de la présente condition devra faire l'objet d'un avenant résultant d'un commun accord entre les parties.

Article 7 – Résiliation

La résiliation intervient de facto à échéance de la présente convention.

La résiliation de la présente convention peut survenir suite à un commun accord entre les parties. Dans le cadre de cette résiliation amiable, l'échange de consentement devra se faire de façon claire, expresse par le biais de lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville de Saint Etienne du Rouvray s'engage à se référer aux conditions générales de vente de l'Institut Sports Océan en cas de baisse d'effectifs et d'annulation tardive.

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la présente convention en cas de non-respect par l'autre des clauses ci-dessus énoncées, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux engagements de la présente convention.

La révocation pour motifs d'intérêt général ne donne lieu à aucune indemnisation.

Article 8 – Litiges :

En cas de difficulté(s) concernant l'application de la présente convention, les deux parties s'engagent à se réunir pour identifier leurs contraintes réciproques afin de trouver, dans un premier temps une solution amiable au problème.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Rouen.


Fait en trois exemplaires à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, le 19/04/2023

**Edouard Bénard, Adjoint au Maire chargé
Des centres socioculturels.**

Le

Centre de la pleine nature Lionel Terray,

Le 05-05-2023


CENTRE
Le Vie
Tél. 02 31 50

SIGNATURE

02
31 50 50 50

Décision du maire n° 2023-05-37

Marché de travaux de revêtement de façade pour la construction de la médiathèque Elsa Triolet - Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-2 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2122-2,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales.

Considérant :

- La nécessité de procéder aux travaux de construction de la médiathèque Elsa Triolet,
- La procédure initiale (affaire n°22S0016) pour le lancement d'un marché de travaux alloti, infructueuse pour son lot n°3,
- Le lancement d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence en vue de signer un marché ordinaire de travaux d'une durée estimée à 16 mois,
- La proposition de l'entreprise.

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché, avec la société COOPERATIVE METROPOLITAINE D'ENTREPRISE GENERALE - CMEG, située à THUE ET MUE (14740), pour un montant de 77 495,72 € HT (soit 92 994,87 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature de modifications du marché, en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville.

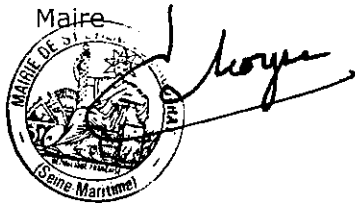
Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 23 mai 2023

Monsieur Joachim Moysse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 23/05/2023
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc131092-AR-1-1
Affiché ou notifié le 26 mai 2023

Décision du maire n° 2023-05-38

Marché de prestations intellectuelles d'études urbaine pour un projet de revitalisation du centre ancien - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à une étude urbaine pour un projet de revitalisation du Centre ancien,
- Le lancement d'une procédure adaptée le **02 février 2023**, en vue de signer un marché de prestations intellectuelles d'une durée de 1 an,
- Les propositions des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché avec l'entreprise VE2A Villes et Architectures En Atelier située à ROUEN (76 000), pour un montant de 106 620 € TTC (soit 88 850 € HT).

Article 2 : Est autorisée la signature des avenants en moins-value ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect de l'enveloppe financière prévisionnelle affecté à l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la Ville.

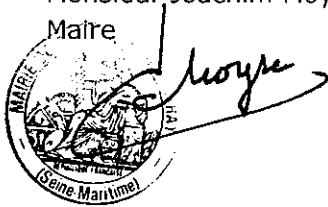
Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 9 mai 2023

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 23/05/2023
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc131114-AU-1-1
Affiché ou notifié le 26 mai 2023

Décision du maire n° 2023-05-39

Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention de fonctionnement 2024 - Département de la Seine-Maritime

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Rive Gauche :

- Est une scène municipale de l'Agglomération rouennaise, est le lieu identifié pour les créations chorégraphiques régionales et nationales et pour la programmation de spectacles pluridisciplinaires,
- Rayonne sur toute la Région Normandie et au-delà,
- Est membre du « Réseau Labaye », qui réunit autour de la danse, le Centre chorégraphique national du Havre, la compagnie chorégraphique Beau Geste, le théâtre de Deauville, l'association Chorège de Falaise, l'Arsenal de Val-de-Reuil, du réseau « Sillage » qui réunit 11 scènes conventionnées autour de la danse, du réseau « Loop » réseau jeune public danse,
- Mène un travail d'éducation artistique, et de sensibilisation des publics à la danse contemporaine, en collaboration avec l'Education nationale, en participant aux projets des classes à horaires aménagés danse et au Contrat territorial enfance jeunesse depuis 2018,
- Accueille régulièrement des élèves des lycées et écoles d'enseignement supérieur, et organismes de formation et développe des activités pédagogiques autour de la danse (ateliers, répétitions publiques, stages, rencontres, conférence dansée...).culturelles,

Décide :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le maire à solliciter la subvention 2024 la plus élevée possible auprès du Département de la Seine-Maritime

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 23 mai 2023

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 23/05/2023
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc131302-DE-1-1
Affiché ou notifié le 26 mai 2023

Décision du maire n° 2023-05-40

Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention 2024 - Etat - DRAC de Normandie - Actions culturelles

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Rive Gauche :

- Outre sa mission de diffusion et production de spectacles, le Rive gauche s'est engagé, sous l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national – Art et création danse », à mener une série d'initiatives qui visent à privilégier la formation et la sensibilisation des publics à la danse, en développant des activités pédagogiques autour de la danse (ateliers, répétitions publiques, stages, rencontres, conférence dansée ...),
- Mène un travail d'éducation artistique, et de sensibilisation des publics à la danse contemporaine, en collaboration avec l'Education nationale, en participant aux projets des classes à horaires aménagés danse et au Contrat territorial enfance jeunesse depuis 2018,
- Accueille régulièrement des élèves des lycées et écoles d'enseignement supérieur, et organismes de formation et développe des activités pédagogiques autour de la danse (ateliers, répétitions publiques, stages, rencontres, conférence dansée...),
- Organise des médiations culturelles, en direction des publics stéphanois dits « empêchés »,

Décide :

Article 1 : Il est proposé d'autoriser Monsieur le maire à solliciter auprès de la Direction régionale des affaires culturelles, une subvention la plus élevée possible, permettant de soutenir et favoriser l'éducation artistique et culturelle pour l'année 2024.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 23 mai 2023

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Joachim Moyse
Copie certifiée exécutoire,

Réception en préfecture : 23/05/2023

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc131304-DE-1-1

Affiché ou notifié le 26 mai 2023

Décision du maire n° 2023-05-41

Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention de fonctionnement 2024 - Etat - DRAC de Normandie

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Rive Gauche :

- Est une scène municipale de l'Agglomération rouennaise, est le lieu identifié pour les créations chorégraphiques régionales et nationales et pour la programmation de spectacles pluridisciplinaires,
- Rayonne sur toute la Région Normandie et au-delà,
- Est membre du « Réseau Labaye », qui réunit autour de la danse, le Centre chorégraphique national du Havre, la compagnie chorégraphique Beau Geste, le théâtre de Deauville, l'association Chorège de Falaise, l'Arsenal de Val-de-Reuil, du réseau « Sillage » qui réunit 11 scènes spécialisées danse,
- Mène un travail d'éducation artistique, et de sensibilisation des publics à la danse contemporaine, en collaboration avec l'Éducation nationale, en participant aux projets des classes à horaires aménagés danse et au Contrat territorial enfance jeunesse depuis 2018,
- Accueille régulièrement des élèves des lycées et écoles d'enseignement supérieur, et organismes de formation et développe des activités pédagogiques autour de la danse (ateliers, répétitions publiques, stages, rencontres, conférence dansée...),
- Organise des médiations culturelles, en direction des publics stéphanois dits « empêchés ».sediations culturelles, en direction des publics,

Décide :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le maire à solliciter la subvention 2024 la plus élevée possible auprès de l'Etat – Direction régionale des affaires culturelles de Normandie.

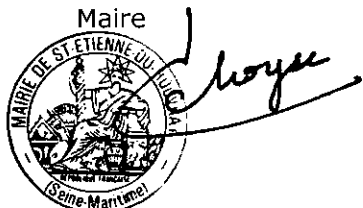
Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 23 mai 2023

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 23/05/2023
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc131306-DE-1-1
Affiché ou notifié le 26 mai 2023

Décision du maire n° 2023-05-42

Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention de fonctionnement 2024 - Région Normandie

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Rive Gauche :

- Est une scène municipale de l'Agglomération rouennaise, est le lieu identifié pour les créations chorégraphiques régionales et nationales et pour la programmation de spectacles pluridisciplinaires,
- Rayonne sur toute la Région Normandie et au-delà,
- Est membre du « Réseau Labaye », qui réunit autour de la danse, le Centre chorégraphique national du Havre, la compagnie chorégraphique Beau Geste, le théâtre de Deauville, l'association Chorège de Falaise, l'Arsenal de Val-de-Reuil, du réseau « Sillage » qui réunit 11 scènes spécialisées danse,
- Mène un travail d'éducation artistique, et de sensibilisation des publics à la danse contemporaine, en collaboration avec l'Education nationale, en participant aux projets des classes à horaires aménagés danse et au Contrat territorial enfance jeunesse depuis 2018,
- Accueille régulièrement des élèves des lycées et écoles d'enseignement supérieur, et organismes de formation et développe des activités pédagogiques autour de la danse (ateliers, répétitions publiques, stages, rencontres, conférence dansée...),
- Organise des médiations culturelles, en direction des publics stéphanois dits « empêchés ».sediations culturelles, en direction des publics,

Décide :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le maire à solliciter la subvention 2024 la plus élevée possible auprès de la Région Normandie.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 23 mai 2023

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 23/05/2023
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc131308-DE-1-1
Affiché ou notifié le 26 mai 2023

Décision du maire n° 2023-05-43

Prix des services locaux pour 2023 - Département des affaires scolaires et de l'enfance - Division Enfance - Tarifs des centres de vacances et des courts séjours - Décision du Maire modificative

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La décision du Maire n° 2023-01-4 du 4 janvier 2023,
- Qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'article 1 de cette dernière,

Décide :

Article 1 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs des courts séjours et des centres de vacances pour l'année 2023 :

Courts séjours 2023	Prix par semaine de 5 jours
TARIF 1 (0-191)	62,00 €
TARIF 2 (192-375)	68,00 €
TARIF 3 (376-559)	72,00 €
TARIF 4 (560-742)	75,00 €
TARIF 5 (743-1028)	82,00 €
TARIF 6 (1029-1314)	92,00 €
TARIF 7 (1315-1600)	103,00 €
TARIF 8 (>1601)	113,00 €
TARIF 9 extérieur	147,00 €

Centres de vacances 2023	Séjour en Métropole		Séjour hors Métropole	
	de 7 à 12 jours	de 13 à 17 jours	de 13 à 17 jours	De 18 à 21 jours
TARIF 1 (0-191)	242 €	343 €	389 €	412 €
TARIF 2 (192-375)	247 €	349 €	396 €	418 €
TARIF 3 (376-559)	250 €	355 €	401 €	430 €
TARIF 4 (560-742)	267 €	379 €	442 €	486 €
TARIF 5 (743-1028)	295 €	417 €	493 €	543 €
TARIF 6 (1029-1314)	335 €	474 €	572 €	630 €
TARIF 7 (1315-1600)	385 €	545 €	663 €	743 €
TARIF 8 (>1601)	446 €	632 €	750 €	836 €
TARIF 9 extérieur	Prix d'achat du séjour			

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 25 mai 2023

Monsieur Joachim Moysse
Maire



Moysse

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 25/05/2023
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc131356-AU-1-1
Affiché ou notifié le 30 mai 2023

Décision du maire n° 2023-05-44

Marché de services d'assurances - Lot n°2 : Assurance des véhicules et des risques annexes - Modification n°1 - Appel d'offres ouvert - Article R.2124-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2124-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales.

Considérant :

- Le marché de services d'assurances n°20S0012 et son lot n°2 : Assurance des véhicules et des risques annexes, notifié le 19/10/2020,
- L'aggravation de la sinistralité due à un nombre important de sinistres responsables déclarés auprès de la SMACL,
- L'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 4 mai 2023.

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature de la modification n°1, avec la SMACL située à NIORT (79031), majorant la cotisation annuelle de 50 % (indexation contractuelle comprise et à périmètre de risques identiques) et portant la franchise « Bris de glaces » à 500 €, au lieu de 0 € pour l'ensemble de la flotte en cas de réparations ou de remplacements.

Article 2 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville.

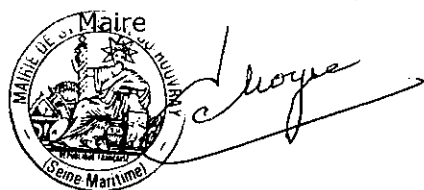
Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 25 mai 2023

Monsieur Joachim Moyse



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 07/06/2023
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc131361-AU-1-1
Affiché ou notifié le 9 juin 2023

Décision du maire n° 2023-06-45

Collectif SOS Gares - Renouvellement adhésion - Année 2023

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2018-10-18-18 du Conseil municipal du 18 octobre 2018 autorisant l'adhésion de la commune au Collectif SOS Gares
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de défendre un service public ferroviaire de qualité et le droit pour tous les usagers au transport en commun,

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion au Collectif SOS Gares dont la cotisation pour l'année 2023 s'élève à 50 euros.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 6 juin 2023

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 07/06/2023
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc131489-AU-1-1
Affiché ou notifié le 12 juin 2023

Décision du maire n° 2023-06-46

Prix des services publics locaux du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024

Tarification des Kits Loisirs

Département des centres socioculturels et de la jeunesse

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Qu'il y a lieu de revaloriser les tarifs pour tenir compte de l'inflation et du prix de revient des prestations offertes,

Décide :

Article 1 : : De fixer ainsi qu'il suit le tarif des kits loisirs correspondant à une activité de catégorie VI dans le cadre du dispositif Horizons loisirs du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 :

Participation Activité catégorie VI (Kit Loisirs)	19,70 €
---	---------

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 9 juin 2023

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 16/06/2023
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc131579-DE-1-1
Affiché ou notifié le 21 juin 2023

Décision du maire n° 2023-06-47

Association CARDERE (Centre d'action régionale pour le développement et l'éducation relative à l'environnement) - Renouvellement Adhésion 2022-2023

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que l'adhésion CARDERE s'élève à 175 euros pour l'année scolaire et permet de bénéficier de prestations gratuites, dont :
 - Un service d'accompagnement au montage de projet,
 - Un accès au prêt gratuit d'outils pédagogiques,
 - Une offre de journées de formations en éducation à l'environnement en demandes groupées,
- Qu'au regard de l'expérience de CARDERE, cette proposition d'accompagnement pédagogique et technique apparaît de nature à soutenir l'action des services municipaux et faciliter la mise en œuvre de nos objectifs visant la préservation des ressources et de la biodiversité en conduisant des actions ;
 - De sensibilisation des habitants aux bonnes pratiques, notamment dans le cadre du mois du développement durable,
 - D'animations en direction des enfants dans le cadre du Plan stéphanois nutrition santé,
 - De valorisation de la nature en ville, notamment protection des pollinisateurs et place de l'arbre,
 - De partage des responsabilités à l'égard de l'espace public et de la qualité du vivre ensemble,

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association CARDERE pour l'année scolaire 2022-2023 pour un montant de 175 euros.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 9 juin 2023

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 12/06/2023

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc131582-DE-1-1

Affiché ou notifié le 14 juin 2023